

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966¹ sur l'impôt anticipé est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 1

¹ Celui qui organise en Suisse une loterie ou une opération analogue aux loteries pour laquelle des lots en espèces dépassant 1000 francs sont prévus, de même que celui qui conclut des paris professionnels, est tenu, avant de faire connaître publiquement l'entreprise, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 41, al. 1

¹ L'impôt est calculé sur le montant total des lots en espèces dépassant 1000 francs et gagnés par des billets vendus ou des mises; il doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les trente jours après le tirage, sur la base d'un relevé sur formule officielle.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 642.211

